

Synthèse du débat (Suite de l'intervention de M. Philippe DARRIEUX)

Toute personne, qu'elle ait ou non une mesure de protection, peut être déclarée irresponsable ou voir sa responsabilité amoindrie, sur le plan pénal.

Néanmoins, la responsabilité civile (ouvrant droit à réparation) demeure.

C'est au Juge d'Instruction, au Juge du Jugement, au Procureur, à l'Avocat de la personne incriminée, de se poser la question de l'intérêt d'une expertise psychiatrique.

La stérilisation n'est possible que s'il y a risque pour la santé de la mère. Si celle-ci est mineure, c'est au Juge des Enfants de se prononcer. Si non, il faut saisir la juridiction civile. Le Juge a recours à l'avis d'un collège de trois Experts (en général, un Gynécologue, un Généticien et un Psychiatre). Cet avis ne lie pas le Juge qui, déontologiquement, n'assortit pas son éventuelle décision de l'exécution provisoire, laissant ainsi la possibilité d'un recours, y compris de la femme concernée dont il convient d'apprécier les capacités de discernement.

La nouvelle Loi prévoit la possibilité pour tout-un-chacun de réaliser un « Mandat de protection future », déposable chez un Notaire ou au Tribunal d'Instance. Ce Mandat permet à une personne discernante et capable (c'est-à-dire

sans mesure de protection) d'anticiper une éventuelle détérioration ultérieure de ses capacités et d'exprimer sa volonté quant à sa protection et la personne à qui elle sera confiée.

Éléments de bibliographie sur la maltraitance des personnes handicapées

M. Philippe DARRIEUX

Article. L. 2123-2 du Code de la Santé publique.

Articles 222-24, 229-29, 226-10, 226-14, 431-1, 434-3 du Code Pénal;

Article 40 du Code de procédure pénale.

Article L. 313-24 du Code de l'action sociale;

BAS P. (2007). Plan de développement de la bientraitance et de renforcement de la lutte contre la maltraitance. Ministère délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et la famille.

BELEZA M. L. (2003). La discrimination à l'égard des femmes handicapées. Rapport Conseil de l'Europe.

Bulletin Officiel N° 2002-23. Circulaire DGA 5/SD 2 n° 2002-265 du 30 Avril 2002 relative au renforcement des procédures de traitement des signalements de maltraitance et d'abus sexuels envers les enfants et les adultes vulnérables accueillis dans les structures sociales et médico-sociales. Direction générale de l'action sociale.

CALLOCH P. (Mai 2006). Dossier : maltraitance en établissements : identifier et signaler.
TSA Hebdo n° 1068.

DARRIEUX P., PRADERE C, THOMAS P, Dépendance de la personne âgée et abus de faiblesse (Gazette du Palais 96 D 805).

CLEREBAUT N., PONCELET V. & VAN CUTSEM V. Handicap et maltraitance; coordination de l'aide aux victimes de la maltraitance (www.yapaka.be)

« AFFECTIVITE, SEXUALITE, HANDICAP »

Organisé par l'APEI de Saint-Amand Montrond et en partenariat avec le GEFSS de Poitiers

LAGARDIERE M-L. STROHL H. & Even B. (1998). Rapport sur les problèmes de la stérilisation des personnes handicapées.

SALBREUX R. (2003). Comment reconnaître une maltraitance sexuelle récente chez les personnes handicapées. Conférence de la Fédération Française de Psychiatrie. Paris.

TOMKEWICZ S. (2001). La violence dans les Institutions pour handicapés mentaux sévères. Revue francophone de la Déficience Intellectuelle.

Rapport de la Commission d'enquête sur la maltraitance envers les personnes handicapées accueillies en établissements et service sociaux et médico-sociaux et les moyens de la prévenir, adoptée par le Sénat le 12 Décembre 2002. (www.senat.fr)

Statistiques de l'enquête du bureau de la protection des personnes sur la maltraitance dans les structures sociales et médico-sociales. (www.personnes-agees.gouv.fr/dossiers/maltrait/)